
ACTUALITÉS EN BREF

– ARRÊT DU 6 JUILLET 2016, P.16.0717.F

Étrangers – Mesure de maintien – Conditions légales – Risque de fuite – Évaluation

Si le risque de fuite doit être justifié par des éléments objectifs et sérieux, l'administration dispose d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation de ceux-ci.

De la circonstance qu'un étranger en séjour illégal et interdit d'accès a refusé d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, il peut se déduire que l'intéressé n'obtempérera pas volontairement à un nouvel ordre de même nature, et qu'il soit tenté de prendre la fuite pour éviter d'être appréhendé en vue de son rapatriement.

– ARRÊT DU 3 AOÛT 2016, P.16.0862.N

Étrangers – Mesure d'éloignement – Ordre de quitter le territoire – Mesure privative de liberté – État de santé – Risque sérieux de détérioration grave et irréversible

Étrangers – Contrôle des mesures privatives de liberté – Juridiction d'instruction – Étendue du contrôle – Indication de pièces du dossier

Lorsqu'est invoquée une maladie grave de la personne contre laquelle un ordre de quitter le territoire a été pris et qui est détenue à cette fin, la juridiction d'instruction est tenue d'examiner si l'intéressé est grièvement malade et, le cas échéant, si l'exécution de la décision d'éloignement devait exposer l'intéressé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

La juridiction d'instruction n'est pas tenue de préciser sur quelles pièces du dossier elle fonde sa décision.

et conseiller à la Cour de cassation A. Giron en 1896 (*Dictionnaire de droit administratif et de droit public*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1896, pp. 59 et 62).

– ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2016, P.14.0167.N

Impôts et taxes – Région flamande – Redevance sur les immeubles désaffectés – Enrôlement – Conditions de validité – Désignation du redevable

Le rôle est régulier lorsqu'il mentionne les données nécessaires pour pouvoir identifier le contribuable et qu'il fixe le montant de la redevance dont celui-ci est redevable.

La circonstance que non seulement le véritable contribuable mais aussi une personne qui n'est pas contribuable soient repris au rôle ne peut donner lieu à la nullité intégrale de celui-ci.

– ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2016, F.14.0196.N

Contentieux administratif – Exception d'illégalité – Cours et tribunaux – Contrôle

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Il ressort de cette disposition que le juge ne peut appliquer une décision administrative contraire à la loi.

– ARRÊT DU 2 SEPTEMBRE 2016, P.14.0019.N

Droits et libertés – Égalité et non-discrimination – Demande en réparation d'un dommage – Prescription – Interruption – Recours en annulation

Dans son arrêt n° 38/2011 du 15 mars 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 2 de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'État et des provinces viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne prévoit pas qu'un recours en annulation d'une décision administrative devant le Conseil d'État a les mêmes effets, pour l'action en réparation du dommage causé par l'acte administratif annulé, qu'une citation en justice. Il s'ensuit que le juge peut conférer au recours en annulation d'un acte administratif de la province devant le Conseil d'État les mêmes effets pour l'action en réparation du dommage causé par cet acte, que la citation en justice.

Contentieux administratif – Recours en annulation au Conseil d’État – Demande en intervention – Demande en réparation d’un dommage

Il résulte de la combinaison des articles 21*bis*, alinéa 1^{er}, et 21*bis*, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État du 12 janvier 1973, qu’une demande en intervention dans une procédure en annulation devant le Conseil d’État interrompt la prescription de l’action en réparation du dommage causé par l’acte administratif attaqué, pour autant que cette demande tend à étayer le recours en annulation dirigé contre cet acte.

– ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 2016, P.16.0452.F

Lois, arrêtés et règlements – Arrêté royal non encore en vigueur – Arrêtés ministériels d’exécution – Signature et publication avant l’entrée en vigueur de l’arrêté royal – Légalité

La circonstance que certaines dispositions d’un arrêté royal n’entrent pas en vigueur le dixième jour suivant celui de sa publication au *Moniteur belge* mais à une date ultérieure qui y est précisée, ne prohibe pas la signature et la publication des arrêtés ministériels d’exécution de ces dispositions pourvu que ceux-ci n’entrent pas en vigueur avant cette date.

– ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 2016, P.16.0913.F

Étrangers – Mesure d’éloignement du territoire – Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Juridiction d’instruction – Contrôle de la légalité de la mesure – Examen du principe de subsidiarité et de risque de fuite

Lorsqu’elle constate qu’un ordre de quitter le territoire a été erronément mentionné dans la décision administrative en raison de son annulation par le Conseil du contentieux des étrangers, la chambre des mises en accusation peut légalement décider que, des motifs ainsi corrigés de la décision, qui en substance se limitent aux seuls constats que l’étranger n’a pas de titre de voyage et n’a pas exécuté un ordre de quitter le territoire antérieur, il ne pouvait être déduit que les conditions fixées par l’article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 étaient réunies.

– ARRÊT DU 7 SEPTEMBRE 2016, P.016.0926.F

Droits et libertés – Étrangers – Mesure d’éloignement du territoire – Mesure privative de liberté – Recours auprès du pouvoir judiciaire – Respect du droit d’être jugé dans un délai raisonnable – Application

L’article 5.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, f, de cet article, a le droit d’être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure, a un effet direct dans l’ordre juridique interne et prévaut sur la règle de l’article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Si une question préjudicielle était posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours judiciaire prévu par les articles 71 à 74 de la loi du 15 décembre 1980, le droit de l’étranger privé de liberté à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable, garanti par la disposition de la Convention précitée, risquerait d’être violé.

– ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2016, C.15.0385.F

Droits et libertés – Mariage – Refus de célébrer un mariage par l’officier de l’état civil – Conditions prescrites pour contracter mariage – Création d’une communauté de vie durable

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales – qui garantissent le respect de la vie privée et familiale –, ni de l’article 10 de cette Convention – qui consacre le droit au mariage –, que l’application de l’article 146*bis* du Code civil serait écartée, ou que l’appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu’il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d’avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

– ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2016, C.11.0455.F

Conseil d’État – Compétence – Objet véritable et direct du recours – Exercice d’une compétence liée – Effet sur l’objet du recours – Fonction publique

Fonction publique – Mise en disponibilité de plein droit pour maladie – Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux – Autorisation à faire valoir ses droits à la pension – Recours en annulation au Conseil d’État

En vertu de l’article 14, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif du Conseil d’État statue par voie d’arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives. Cette compétence est déterminée par l’objet véritable et direct du recours en annulation. Le recours qui a pour objet véritable et direct l’annulation d’arrêtés qui modifient la position administrative d’un membre du personnel enseignant et qui vise au rétablissement de la position antérieure de ce dernier ressortit à la compétence du Conseil d’État, le membre du personnel en cause ne pouvant atteindre un tel but par une action devant les tribunaux de l’ordre judiciaire.

La circonstance que la réunion des conditions prévues par la réglementation applicable entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l’autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d’appréciation n’est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d’État dès lors qu’à l’obligation ainsi imposée à l’autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel.

– ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2016, C.14.0183.F-C.14.0370.F

Environnement – Déchets – Région wallonne – Détenteur – Obligation – Ignorance de l’existence de déchets

L’ignorance de l’existence des déchets ne décharge pas la personne qui les détient de l’obligation d’en assurer ou d’en faire assurer la gestion, prioritairement par leur valorisation et, à défaut, par leur élimination.

– ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2016, P.16.0936.F

Étrangers – Privation de liberté en vue de l’éloignement – Contrôle de légalité – Invocation d’une règle de droit international – Droit à la vie privée et familiale – Réponse aux conclusions écrites

Le contrôle de la légalité de la décision administrative de privation de liberté d’un étranger porte sur la validité formelle de l’acte, notamment quant à l’existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l’ordre interne qu’à la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

Lorsque, dans le cadre du recours qu’il exerce contre la mesure privative de liberté prise en application de l’article 71 de cette loi, l’étranger soutient dans des conclusions écrites que cette mesure viole une telle règle de droit international, comme l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, la juridiction d’instruction doit vérifier le bien-fondé de cette allégation et motiver sa décision. Cette vérification ressortit au contrôle de légalité et non d’opportunité.

– ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2016, P.16.0939.F

Étrangers – Mise à la disposition du gouvernement – Audition préalable – Obligation – Respect des droits de la défense

L’article 72 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas l’audition de l’étranger préalablement à la décision de mise à la disposition du gouvernement et aucune norme, notamment établie par l’Union européenne, ne fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant de faire l’objet d’un maintien dans un lieu déterminé en vue de leur mise à la disposition du gouvernement.

– ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2016, P.16.0147.F

Environnement – Région wallonne – Amende administrative – Recours judiciaire – Fonctionnaire

sanctionnateur – Condamnation à l’indemnité de procédure – Légalité

L’article D.164 du Code de l’environnement prévoit que le Code d’instruction criminelle est applicable à la procédure de recours devant le tribunal correctionnel contre une décision qui inflige une amende administrative. L’intervention du fonctionnaire sanctionnateur en matière d’environnement qui exerce une mission légale dans l’intérêt général et qui ne poursuit aucun intérêt particulier, ne peut être assimilée à l’intervention d’une partie civile au sens de l’article 162*bis* du Code d’instruction criminelle. Celui-ci ne peut, en conséquence, être condamné envers le prévenu à l’indemnité visée à l’article 1022 du Code judiciaire.

– ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2016, C.15.0154.F

Marchés publics – Exécution – Modifications des conditions contractuelles – Champ d’application

Aux termes de l’article 16, § 2, 1°, du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, l’adjudicataire n’a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger. Toutefois, l’adjudicataire peut, soit pour demander une prolongation des délais d’exécution, soit lorsqu’il a subi un préjudice très impor-

tant, pour demander la révision ou la résiliation du marché, se prévaloir de circonstances qu’il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de l’offre ou de la conclusion du marché, qu’il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu’il ait fait toutes les diligences nécessaires. Cette disposition ne s’applique pas lorsque ces circonstances sont imputables au fait d’un tiers que peut identifier l’adjudicataire, qui dispose d’un recours pour obvier aux conséquences dommageables de ce fait.

– ARRÊT DU 13 OCTOBRE 2016, C.14.0580.F

Expropriation – Juste indemnité – Imposition de l’indemnité

L’article 16 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa propriété pour cause d’utilité publique que moyennant une juste et préalable indemnité. Pour être juste, l’indemnité d’expropriation doit être équivalente à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l’exproprié est dépossédé. L’impôt dû sur l’indemnité d’expropriation présente un lien de causalité avec l’expropriation. Si l’indemnité d’expropriation est taxable à l’impôt sur les revenus dans le chef de son bénéficiaire à raison de la plus-value réalisée qui en résulte, cette indemnité doit être majorée de l’impôt dû sur celle-ci, afin de permettre à l’exproprié de se procurer un bien de la même valeur.